



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN DATE DU 19 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre le dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Isabelle GENEVELLE, Vice-Présidente du CCAS.

Présidence : Madame Isabelle GENEVELLE, Vice-Présidente du CCAS

Présents : Mesdames GENEVELLE, GOSSELIN, DUCHON, BULLIER, DULONGPONT,
LOPES, ERMACORA, COUTON.
Messieurs SAMAMA, CAPRONI, MAROTTE.

Absents excusés : Madame BRAU donne pouvoir à Madame GENEVELLE.
Monsieur COUTON donne pouvoir à Monsieur SAMAMA.
Monsieur LEQUIN donne pouvoir à Madame COUTON.
Mesdames BRIEND, MECHIN.
Monsieur RIH.

Secrétaire : Monsieur Eric TARRADE, Directeur du CCAS

Nombre de Membres en exercice : 17
Nombre de présents : 11
Nombre de votants : 14

Réf: 2024/12/2 - OBJET : Rectificatif concernant la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2024-2029 (Modification de la délibération n° 2024/11/2 du 5 novembre 2024)

Le Conseil d'Administration,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'article R 123-20 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle le Centre Communal d'Action Sociale est adhérent conformément à la délibération n° 2019/34 en date du 27 Décembre 2019.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n° 2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

Vu la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2024-2029 souscrite par le CIG Grande Couronne pour le risque prévoyance auprès du groupe VYV,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 octobre 2024.

Considérant qu'il faut modifier la délibération n° 2024/11/2 du 5 novembre 2024 qui indiquait que la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2025-2030 au lieu de 2024-2029,

Considérant l'intérêt de conclure une nouvelle convention relative au risque prévoyance pour les agents de la collectivité,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve à l'unanimité la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France pour le risque prévoyance auprès du groupe VYV, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de 6 ans.

Article 2 : Précise que la participation financière versée aux agents dans le cadre de ce nouveau contrat est maintenue de la manière suivante :

- 51% de la cotisation pour tout traitement de base indiciaire inférieur à 2000 €
 - 20% de la cotisation pour tout traitement de base indiciaire supérieur ou égal à 2000 €.
- Et dans le cas où la participation calculée serait inférieure à 7 €, de la fixer à 7 €/mois/agent.

Article 3 : Décide d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès.

Article 4 : Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant de 30 € pour une collectivité de moins de 10 agents.

Article 5 : Autorise le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire mentionnée à l'article 1.

Délibération rendue
exécutoire par transmission
en Préfecture
le : 30.12.2024.....
et publication en ligne
le : 30.12.2024....

Saint-Cyr-l'École,
le : 30.12.2024.....

Sonia BRAU

Président du CCAS
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Pour extrait certifié conforme

Sonia BRAU

Président du CCAS
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par :
Sonia BRAU



Le 27 décembre 2024

